

Paris, le 13 septembre 2016

---

## Décision de saisine d'office du Défenseur des droits n°MLD-2016-222

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu les articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Le Défenseur des droits a été interpellé par son délégué, concernant le refus opposé par un opérateur de téléphonie mobile à un ressortissant roumain de souscrire un contrat avec engagement en raison de sa nationalité et/ou de son origine.

Au vu des éléments fournis par le délégué démontrant que le réclamant présentait toutes les garanties nécessaires, ce dernier a pu souscrire le forfait demandé.

Néanmoins, compte tenu du fait que ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'opérateur a consenti à signer un contrat avec le réclamant, les pratiques de l'opérateur tendent à être clarifiées.

Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal prohibent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'origine ou sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race.

Ainsi, la situation pourrait être considérée comme caractérisant une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

En conséquence, le Défenseur des droits a décidé de se saisir d'office de ce dossier.

Jacques TOUBON